

Cahier de doléances du Tiers État d'Annet-sur-Marne (Seine-et-Marne)

Cahier de doléances de la paroisse d'Annet-sur-Marne.

Art. 1^{er}. La suppression des aides.

Art. 2. Que les acquéreurs et nouveaux propriétaires à titre singulier soient tenus de suivre les baux faits par les anciens propriétaires, et ne puissent évincer les locataires ou fermiers, même en les indemnisant.

Art. 3. Que les nouveaux titulaires de bénéfices, même à collation royale, soient pareillement tenus de suivre les baux faits par leurs prédécesseurs, à tel titre qu'ils leur succèdent.

Art. 4. La suppression de toutes les capitaineries, autres que celles du Roi, la destruction de toute espèce de gibier ; permission à tout particulier de détruire les lapins, comme faisant tort aux prés artificiels, aux blés, aux vignes qui avoisinent leurs terriers.

Art. 5. Une loi qui fixe des formalités simples et faciles dans leur exécution, pour constater le dégât causé par le gibier, et indemniser les propriétaires.

Art. 6. Une très-grande diminution dans le prix du sel, et la suppression du droit de gabelle.

Art. 7. Une diminution dans les droits de contrôle, en sorte que le premier cent ne paye pas plus que le dernier.

Art. 8. La résidence des bénéficiers dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

Art. 9. Que les municipalités soient autorisées à fixer le jour où les habitants pourront faire le chaume.

Art. 10. Que la milice soit représentée par une prestation en argent supportée par les garçons qui ont l'âge requis par les ordonnances, et qu'il n'y ait aucune exemption.

Art. 11. Que les vignes soient imposées comme les terres labourables.

Art. 12. Que tous les biens-fonds, immeubles réels et fictifs sans exception, encore qu'ils appartiennent à des privilégiés, soient sujets à toutes impositions royales, sans égard à la qualité des personnes qui les feront valoir.

Art. 13. La suppression des corvées et de l'impôt qui en tient lieu.

Art. 14. Modération des droits féodaux que perçoivent les seigneurs, à chaque mutation, par leurs vassaux.

Art. 15. De l'ordre dans la cherté des blés, c'est-à-dire une modification sur les prix actuels qui sont exorbitants.

Telles sont les plaintes, observations et remontrances que les habitants de ladite paroisse d'Annet-sur-Marne prennent la liberté de faire à MM. les députés du Châtelet de Paris, pour le fait des Etats généraux, pour qu'il leur plaise les insérer dans leurs cahiers, et de la manière qu'ils le trouveront à propos.

Fait et arrêté par lesdits habitants, le 13 avril 1789.